

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Félicité du mardi 15 août 2023 tenue au lieu habituel des réunions.

À l'ouverture de la réunion à 19h30 sont présents les conseillers (ères) :

Lucie Bourgault
Yves Pelletier
Guylaine Chouinard
Guy Pellerin
Réjean Morneau

Absent : Lucien Pelletier

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Après vérification du quorum, la réunion est officiellement ouverte sous la présidence du maire monsieur Alphé St-Pierre.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-08-01

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Lucie Bourgault et résolu unanimement que l'ordre du jour soit le suivant :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la réunion ordinaire du 4 juillet 2023
4. Recettes du mois et état de la caisse
Conciliation bancaire
Comptes à accepter
5. Débats :
 - 5.1 Adoption du règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, la construction, le zonage et les dérogations mineures
 - 5.2 Contrat pour le déneigement et l'entretien des chemins d'hiver 2023-2026
 - 5.3 Travaux municipaux
 - 5.4 Rencontre
 - 5.4.1 Église – Suivi de l'étude de faisabilité
 - 5.4.2 Suivi de la démarche de vitalisation
 - 5.5 Plans et devis, appel d'offres – Entrepôt au garage municipal
 - 5.6 Franchise Postes Canada
6. Correspondance
7. Varia
8. Période de questions
9. Levée de la réunion

3. ACCEPTATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2023

2023-08-02

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Guy Pellerin et résolu unanimement d'accepter, tel que rédigé, le procès-verbal de la réunion ordinaire du 4 juillet 2023.

4. RECETTES DU MOIS ET ÉTAT DE LA CAISSE

Les recettes du mois totalisent 48 212,70 \$ réparties comme suit : taxes municipales 47 528,45 \$; permis 135,10 \$; médailles de chiens 15,00 \$; location de salle 520,00 \$; vente produits locaux 14,15 \$. Le solde à la caisse populaire est de 493 891,38 \$.

CONCILIATION BANCAIRE

Conciliation bancaire du 31 juillet 2023

Le solde au relevé de compte en date du 31 juillet 2023	472 397,60 \$
Plus dépôt en circulation	15 124,46 \$
Moins chèques en circulation	5 323,01 \$
Erreur institution financière – Taxes Ste-Félicité Matane	-496,82 \$
Total	481 702,23 \$
Solde au grand-livre avant ajustements	481 818,62 \$
Frais de banque / frais spc	29,40 \$
Frais de banque / frais terminal paiement direct	44,49 \$
Frais de banque / frais d'utilisation	2,50 \$
Frais de banque / frais fixes d'utilisation	40,00 \$
Impact net des ajustements au grand-livre	-116,39 \$
Solde au grand-livre après ajustements	481 702,23 \$

2023-08-03 Il est proposé par Lucie Bourgault, appuyé par Yves Pelletier et résolu unanimement d'accepter la conciliation bancaire du 31 juillet 2023.

COMPTES À ACCEPTER

Acceptation des dépenses incompressibles et des comptes à payer

Les comptes du mois sont présentés aux élus sous une forme permettant de distinguer les comptes payés au cours du mois, de même que les salaires nets versés et les remises de l'employeur.

Salaires nets versés : 14 205,63 \$	Comptes payés : 3 436,90 \$
Remise fédérale : 1 568,47 \$	Remise provinciale : 5 011,22 \$

2023-08-04 Il est proposé par Guy Pellerin, appuyé par Yves Pelletier et résolu unanimement que les comptes apparaissant à la liste suggérée des paiements du 15 août 2023, dont copie a été remise aux membres du conseil et totalisant 75 709,56 \$, plus les dépenses incompressibles ci-haut mentionnés, tels qu'ils apparaissent au rapport détaillé remis à tous les membres du conseil, soient acceptés et autorisés pour paiement.

2023-08-05 Il est proposé par Guy Pellerin, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement de procéder au paiement de la facture numéro 1015 de C.L.Sports au montant de 519,05 \$ et la facture numéro 1112 au montant de 201,54 \$.

Je, soussignée, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Félicité, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des comptes ci-haut mentionnés.

Date : 15 août 2023

Julie Bélanger, sec. -trésorière

5. DÉBATS

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 88-2023 RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION, LA CONSTRUCTION, LE ZONAGE ET LES DÉROGATIONS MINEURES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements à la suite d'une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 01-2020 et le modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant certains périmètres d'urbanisation, les usages autorisés dans certaines affectations ainsi que les cartes des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 02-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Sainte-Félicité, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire a été adopté le 13 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier son règlement sur le plan d'urbanisme 02-2016, son règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 60-2016, son règlement de zonage numéro 61-2016, son règlement de construction numéro 63-2016 et son règlement sur les dérogations mineures 64-2016 afin de les rendre conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* et de clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 5 juin 2023 conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil municipal tenue le 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 4 juillet 2023 sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil municipal tenue le 4 juillet 2023

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Lucie Bourgault, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement que le Conseil de la

Municipalité de Sainte-Félicité adopte le règlement numéro 88-2023 *modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, la construction, le zonage et les dérogations mineures.*

RÈGLEMENT NUMÉRO 88-2023
RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME
CONCERNANT LES PERMIS ET LES CERTIFICATS ET
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE
LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION, LA CONSTRUCTION, LE
ZONAGE ET LES DÉROGATIONS MINEURES.

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « règlement numéro 88-2023 modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et les certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, la construction, le zonage et les dérogations mineures ».

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE
CONSTRUCTION

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 60-2016 ».

Article 3 : Modification de l'article 2.6

- a) L'article 2.6 est modifié par le remplacement de son 2^e paragraphe de l'alinéa définissant un « Cours d'eau » par le paragraphe suivant :

«2. En milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ c A 18.1, r. 0.01) ».

- b) L'article 2.6 est modifié par l'ajout après l'alinéa définissant un « Contenant à déchets pour rebuts de construction ou de rénovation », de la définition suivante :

« Conteneur à déchets pour rebuts de construction ou de rénovation : Caisse métallique fermée utilisée de façon temporaire pour disposer du transport des rebuts de construction ou de rénovation. »

- c) L'article 2.6 est modifié par le remplacement de l'alinéa définissant un « Établissement de camping » par la définition suivante :

« Établissement de camping : Établissement, au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c E-14.2, r. 1), où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

Les campings à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ne sont pas soumis aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole provinciale ».

- d) L'article 2.6 est modifié par l'ajout, après l'alinéa définissant le terme « Établissement de camping », de la définition suivante :

« Établissement de résidence principale : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place ».

- e) L'article 2.6 est modifié par l'ajout, après l'alinéa définissant le terme « Façade avant », de la définition suivante :

« Fermette : Usage complémentaire à un usage habitation permettant l'élevage artisanal de volailles et de lapins uniquement ».

- f) L'article 2.6 est modifié par l'ajout, après l'alinéa définissant le terme « Prélèvement des eaux de catégorie 3 », de la définition suivante :

« Prêt-à-camper : Structure rigide ou en toile installée sur une plateforme, sur roues, sur des blocs de béton ou directement au sol, pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'autocuisine. L'infrastructure n'est toutefois munie d'aucun service, d'adduction d'eau ou d'installation sanitaire ».

- g) L'article 2.6 est modifié par l'ajout, après l'alinéa définissant le terme « Serre », de la définition suivante :

« Site de camping : Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, permettant un hébergement en prêt-à-camper ou un espace aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace ».

Article 4 : Modification de l'article 4.6

L'article 4.6 est remplacé par le suivant :

« Un permis ou certificat peut être renouvelé pour une durée de 6 mois. Le renouvellement peut être utilisé une seule fois. Dans le cas où les travaux sont modifiés, une nouvelle demande de permis doit être déposée à la municipalité et le permis doit être payé en entier.

Pour un renouvellement de permis ou de certificat, le tarif du nouveau permis est égal à celui du permis initial. Le renouvellement doit se faire dans les 30 jours suivant la fin de la période de validité du permis ou du certificat et la durée de prolongation est calculée à partir de la date d'échéance du permis ou du certificat »

Article 5 : Modification de l'article 6.3.3

L'article 6.3.3 est modifié par la suppression du 4^{ème} paragraphe du premier alinéa suivant:

« Toutes autres informations nécessaires à une juste compréhension du projet par le fonctionnaire désigné. »

Article 6 : Modification de l'article 6.3.4

L'article 6.3.4 est modifié par la suppression du 3^{ème} alinéa du premier alinéa suivant:

« Toutes autres informations nécessaires à une juste compréhension du projet par le fonctionnaire désigné. »

Article 7 : Modification de l'article 6.3.6

L'article 6.3.6 est modifié par la suppression du 2^{ème} paragraphe du premier alinéa suivant:

« Toutes autres informations nécessaires à une juste compréhension du projet par le fonctionnaire désigné. »

Article 8 : Modification de l'article 6.4

L'article 6.4 est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« Les paragraphes 1, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture uniquement si la construction n'est pas alimentée en eau potable. Dans le cas contraire, le paragraphe 3 s'applique. Le paragraphe 4^o ne s'applique pas pour une construction projetée sur une île. »

Article 9 : Modification de l'article 7.1

L'article 7.1 est modifié par le remplacement du 1^{er} paragraphe par le suivant :

« Tous travaux et ouvrages susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives et du littoral, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral. Toutefois, les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ c A-18.1) et à ses règlements d'application ne sont pas sujets à l'obtention d'un certificat ».

SECTION 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de construction numéro 63-2016 »

Article 10 : Modification de l'article 5.1

L'article 5.1 est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant :

« Les bâtiments principaux doivent être érigées sur des fondations qui répondent aux exigences suivantes ; »

Article 11 : Modification de l'article 5.4

L'article 5.4 est modifié par le remplacement du 3^{ème} paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« Les bâtiments d'acier à toiture courbe sont interdits dans les zones résidentielles et mixtes. »

SECTION 4 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 61-2016 ».

Article 12 : Modification de l'article 5.3

L'article 5.3 est modifié à la section « Commerce de jeux de hasard et arcade (C-12) » par le remplacement du 1^e alinéa par le suivant :

« Ce groupe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter un appareil, une table, un tableau ou un mécanisme qui fonctionne au moyen de pièces de monnaie, de jetons, de tickets ou d'autres moyens similaires, ou tout appareil dont le fonctionnement dépend du jugement ou de l'adresse d'une personne et qui répondent à la condition suivante:

1. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal

Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants : »

Article 13 : Modification du Chapitre 6

Le chapitre 6 est modifié par l'ajout de l'article 6.9 suivant :

« 6.9 Résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain

Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain sont autorisées à titre d'usage principal ou complémentaire dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestière (F) à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Un maximum de 5 résidences de tourisme est autorisé par terrain;
2. Le terrain devant accueillir les résidences de tourisme doit avoir au moins 4 ha;
3. Une seule unité d'hébergement est autorisée par bâtiment ;
4. Tout nouveau bâtiment construit afin d'être utilisé en résidence de tourisme ne peut excéder une superficie au sol de 32,0 m² et ne peut avoir plus de deux étages;
5. En zone agricole provinciale, l'usage est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. Les résidences de tourisme doivent être situées sur le terrain d'une exploitation agricole enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ou d'un établissement d'hébergement hôtelier ou d'un gîte existant en date du 11 octobre 2022.
6. Pour les producteurs agricoles, les résidences de tourisme doivent constituer un usage complémentaire à l'agriculture;

7. Pour les producteurs agricoles, les résidences de tourisme doivent être implantées uniquement sur l'unité foncière où se situe la résidence du producteur agricole ou sur une unité foncière contiguë à celle-ci dont il est également propriétaire;
8. Le nombre d'exploitants d'un d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme » de plus d'une unité d'hébergement par terrain ne peut excéder deux exploitants sur l'ensemble du territoire de la municipalité. »

Article 14 : Modification du chapitre 7

a) Le chapitre 7 est modifié par l'ajout de l'article 7.2.7 suivant :

«7.2.7 Fermettes

Une fermette est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation comme usage complémentaire à un usage habitation de type unifamilial isolé dans les zones affectées à des fins résidentielles (Ra) ou mixtes (Mi). L'abri à volaille ou le clapier doivent respecter les dispositions concernant les constructions complémentaires prévues à l'article 7.4».

b) Le chapitre 7 est modifié par l'ajout de l'article 7.2.8 suivant :

« 7.2.8 Établissement de résidence principale :

Les établissements de résidence principale sont considérés comme un usage complémentaire à la résidence aux conditions suivantes :

1. L'établissement de résidence principale doit se situer à l'intérieur du bâtiment principal
2. Il ne peut y avoir plus d'un établissement de résidence principale par terrain »

Article 15 : Modification de l'article 7.3.3

L'article 7.3.3 est remplacé par le suivant :

« 7.3.3 Dispositions applicables aux gîtes touristiques, aux résidences de tourisme et aux tables champêtres

Les tables champêtres et les gîtes touristiques sont complémentaires à un usage agricole et les résidences de tourisme sont autorisées à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Un maximum de cinq chambres est autorisé pour les gîtes touristiques ;
2. Les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole, tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ c P-28) ou être associées à une ferme; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région.
3. Les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain sont situées à l'intérieur du bâtiment principal.
4. Les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement sont autorisées selon les conditions prévues à l'article 6.9 du présent règlement.

Article 16 : Modification de l'article 7.4.1

L'article 7.4.1 est remplacé par le suivant :

« Aux fins de l'application du présent article, les bâtiments complémentaires et les constructions complémentaires ont été classés dans deux catégories distinctes, et ce, même si certaines constructions répondent à la définition générale de « bâtiment ». De manière non limitative, les bâtiments et les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

1. Bâtiments complémentaires :

- a) Abri à bois de chauffage
- b) Abri à volaille
- c) Abri de véhicule automobile
- d) Abri pour embarcation nautique;
- e) Atelier d'artiste ou d'artisan
- f) Clapier
- g) Conteneur
- f) Garage attenant;
- g) Garage isolé;
- h) Garage isolé pour gros véhicules;
- i) Gazebo, gloriette;
- g) Remise;
- k) Serre.

2. Constructions complémentaires :

- a) Abri moustiquaires
- b) Antenne de radio amateur;
- c) Antenne numérique/parabolique;
- d) Balcon, galerie, patio (terrasse), pergola, perron, portique ou rampe d'accès pour handicapés;
- e) Bassin d'eau décoratif;
- f) Capteur ou panneau solaire;
- g) Chaudière à bois;
- h) Cheminée, fenêtre en saillie, foyer extérieur ou structure vitrée;
- i) Clôture, muret ou haie;
- j) Composteur
- k) Contenant à déchets ou de recyclage pour habitation multifamiliale;
- l) Enclos à chien;
- m) Éolienne;
- n) Marquise et auvent;
- o) Piscine et spa;
- p) Quai;
- q) Terrain de sports;
- r) Thermopompe;
- s) Véranda et verrière »

Article 17 : Modification de l'article 7.4.2

L'article 7.4.2 est remplacé par le suivant :

« Un nombre maximal de 4 bâtiments complémentaires isolés est autorisé par bâtiment principal ou par usage principal.

La superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 20 % de la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 300,0 m². Pour les terrains ayant un bâtiment principal de moins de 40 m² construit depuis le 5 juin 2023, la superficie totale des bâtiments complémentaires ne peut excéder 200 m².

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder celle du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier. »

Article 18: Modification de l'article 7.4.4.

L'article 7.4.4 est remplacé par le suivant :

« 7.4.4 Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments et constructions complémentaires

Les dispositions spécifiées aux tableaux suivants pour chaque bâtiment ou construction complémentaire doivent être respectées :

<i>7.4.4.1 Abri à bois de chauffage</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	35,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	<p>Cours arrière ou latérales.</p> <p>Pour les terrains adjacents aux rivières Bras de la Rivière des Gagnon, Gobeil, Grand Calder, Grande Rivière Noire, de la Savane et à la Truite, et au ruisseau Froid, un abri à bois de chauffage peut être implanté en cour avant.</p> <p>Dans tous les cas, l'abri à bois de chauffage doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE¹	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	<p>2,0 m d'un bâtiment.</p> <p>Il peut être adossé à un mur arrière ou latéral d'un garage isolé ou d'une remise.</p>
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est adossé à un garage isolé ou une remise.</p> <p>L'abri à bois de chauffage peut être entouré d'une toile durant la période hivernale, soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante.</p>

¹ La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes.

<i>7.4.4.2 Abri à volaille</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	10 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	2,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un bâtiment principal ou complémentaire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>L'abri à volaille ne peut compter plus de cinq (5) poules. Les coqs ainsi que les paons et les faisans sont strictement interdits.</p> <p>Le parquet extérieur ne peut excéder la superficie totale de l'abri à volaille</p> <p>Un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, doit être construit de façon à empêcher les volatiles de s'en échapper et de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y accéder</p> <p>Un abri à volaille, incluant son parquet extérieur, doit se localiser à une distance minimale de 30 mètres d'un puits et de tout cours d'eau</p> <p>En outre, tout propriétaire d'une ferme est tenu de satisfaire aux exigences de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.</p> <p>Les dispositions relatives aux fermes ne s'appliquent pas aux activités agricoles en zone agricole provinciale considérant que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles contient des dispositions à leur égard.</p>

7.4.4.3 Abri de véhicule automobile	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	55,0 m ² pour les terrains de moins de 1 500,0 m ² . 65,0 m ² pour les terrains de plus de 1 500,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	6,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale de l'abri de véhicule automobile (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal. Un dépassement de la ligne de façade d'un maximum de 2,0 m est autorisé si l'abri de véhicule automobile respecte la marge de recul avant
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE²	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m ou peut être attenant à un bâtiment principal ou à un garage
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Il peut être fermé temporairement durant la même période que les abris d'hiver, soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante. Dans ce cas, ils doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (fabrène) ou de panneaux de bois peints ou teints, ou d'un treillis; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé pour fermer l'abri de véhicule automobile. À la fin de chaque période autorisée, l'ensemble de l'abri, incluant les poteaux, doit être enlevé et remisé. Un côté de l'abri de véhicule automobile peut être fermé de façon permanente, soit le mur arrière ou latéral autre que celui du bâtiment principal. L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un abri de véhicule automobile est autorisé sauf pour une maison mobile. L'aménagement d'une pièce habitable au-dessus de l'abri de véhicule automobile est prohibé. Un abri de véhicule automobile attenant à une maison mobile est autorisé. Toutefois, il est interdit d'y annexer un autre bâtiment.

² La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'abri ou des colonnes ou des poteaux, s'il n'y a pas de mur. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un abri peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre abri de même architecture et situé sur le terrain contigu. Également, un abri peut être attenant à une habitation de même architecture située sur le terrain contigu et possédant également un abri attenant de même architecture.

7.4.4.4 *Abri pour embarcation nautique*

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	20,0 m ² . Sur un plan d'eau du domaine de l'État, un abri pour embarcation nautique de plus grande superficie peut être autorisé s'il fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation émis en vertu de la <i>Loi sur le régime des eaux</i> (RLRQ c R-13) et de l'article 2 du <i>Règlement sur le domaine hydrique de l'État</i> (RLRQ c R-13, r. 1). Dans un tel cas, la superficie de l'abri pour embarcation nautique peut atteindre une superficie maximale équivalente à 1/10 de la largeur du cours d'eau.
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	5,0 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	le littoral.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m de la ligne latérale.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Il doit respecter toutes les dispositions et normes provinciales et fédérales applicables ainsi que celles du chapitre 16 du présent règlement. Il doit être construit de façon à assurer, en tout temps, la libre circulation des eaux, minimiser les risques d'érosion et ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral. Il doit être construit sur pieux ou sur pilotis. Il doit être construit de bois non-traité sous pression, non peint ou non teint, de matériaux légers (aluminium) et de matériaux non-polluants.

7.4.4.5 *Antenne de radio amateur*

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seul système et un seul socle (support).
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	1,5 fois la hauteur du bâtiment principal si l'antenne de radio amateur est fixée au sol ou la moitié de la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée sur le toit.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière ou sur le toit dans la partie la moins visible de la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m de tout bâtiment sauf si installée sur un toit.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Elle doit être sur une structure autoportante sans hauban ni câble.

<i>7.4.4.6 Antenne numérique/parabolique</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par logement.
SUPERFICIE MAXIMALE	1,0 m de diamètre.
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Sur le mur ou le toit de manière à ne pas être visible de la rue, sauf s'il ne peut en être autrement.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

<i>7.4.4.7 Atelier d'artiste ou d'artisan</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par logement.
SUPERFICIE MAXIMALE	40,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	5,5 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'atelier d'artiste ou d'artisan peut être attenant à un bâtiment principal

<i>7.4.4.8 Balcon, galerie, patio (terrasse), pergola, perron, portique ou rampe d'accès pour handicapés</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Les portiques sont autorisés en cours avant, arrière ou latérales. En cour avant, le portique ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant. Les balcons, les galeries, les perrons et les rampes d'accès pour handicapés sont autorisés dans les cours avant, arrière ou latérales.

	Les patios (terrasse) et les pergolas ne sont autorisés qu'en cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m de toutes lignes de propriété.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les balcons, les galeries, les perrons et les rampes d'accès pour handicapés implantés en cour avant doivent avoir une profondeur maximale de 2,5 m et respecter toutes lignes de terrain.

<i>7.4.4.9 Bassin d'eau décoratif</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Un bassin d'eau décoratif d'une profondeur de 0,45 m et moins peut être implanté en cour avant. Dans tous les cas, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m de toutes limites de propriété.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Tout bassin d'eau décoratif ayant une profondeur de plus de 0,45 m doit être aménagé dans un espace délimité par une clôture ou un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m.

<i>7.4.4.10 Capteur ou panneau solaire</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Les capteurs solaires et les panneaux solaires doivent être installés soit sur le toit d'un bâtiment ou sur le sol. S'ils sont installés sur le sol, ils doivent être localisés en cours arrière ou latérales seulement.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsqu'installés sur un toit, les capteurs solaires et les panneaux solaires sont autorisés dans toutes les zones. S'ils sont installés au sol, ils sont autorisés uniquement à l'extérieur du périmètre urbain.

<i>7.4.4.11 Chaudière à bois</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par terrain.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	5,0 m de la ligne arrière ou latérale (système à l'extérieur).
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles.</p> <p>Le système de chauffage peut être raccordé à plus d'un bâtiment.</p> <p>La canalisation entre le système et un bâtiment doit se faire de façon souterraine.</p> <p>L'implantation d'une chaudière à bois extérieure n'est autorisée que dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F), identifiées au plan de zonage du présent règlement.</p> <p>La chaudière à bois ne peut être installée à moins de 30,0 m d'une habitation autre que celle à laquelle elle se rattache.</p>

7.4.4.12 Cheminée, fenêtre en saillie, foyer extérieur ou structure vitrée	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière ou latérales. Les foyers extérieurs ne sont autorisés qu'en cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Aucun empiètement dans les marges n'est autorisé, sauf pour la fenêtre en saillie. L'empiètement de la fenêtre en saillie dans les marges ne doit pas excéder 0,6 m.

7.4.4.13 Clapier	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	5,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	2,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un bâtiment principal ou complémentaire.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Le clapier ne peut compter plus de quatre (4) lapins.</p> <p>Un clapier doit être construit de façon à empêcher les lapins de s'en échapper et de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y accéder.</p> <p>Un clapier doit se localiser à une distance minimale de 30 mètres d'un puits et de tout cours d'eau</p> <p>En outre, tout propriétaire d'une fermette est tenu de satisfaire aux exigences de <i>la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i>.</p> <p>Les dispositions relatives aux fermettes ne s'appliquent pas aux activités agricoles en zone agricole provinciale considérant que <i>la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> contient des dispositions à leur égard</p>

<i>7.4.4.14 Clôture, muret ou haie</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	<p>Dans la cour avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne peut pas excéder 1,0 m.</p> <p>Dans les cours arrière ou latérales, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie mesurée à partir du niveau du sol adjacent ne peut excéder 2,0 m.</p> <p>Malgré ce qui précède, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie implantée à une distance moindre que 1,0 m du sommet d'un mur de soutènement ne peut excéder 1,5 m.</p>
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Une clôture ou un muret doit être implanté à une distance minimale de 0,6 m d'une ligne avant de terrain.</p> <p>Une haie doit être implantée à une distance minimale de 1,0 m d'une ligne avant de terrain.</p> <p>Une clôture, un muret ou une haie doit être implanté à une distance minimale de 1,0 m d'une borne-fontaine.</p> <p>Les panneaux gauffrés et les panneaux particules sont prohibés.</p> <p>Dans les périmètres urbains et dans une zone de villégiature (Rv), une clôture de métal doit être exempte de rouille et l'utilisation de fil de fer barbelé n'est pas autorisée. Dans une zone résidentielle (R), les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins que la clôture soit dissimulée de la rue par une haie ou à moins que les mailles de chaînes soient recouvertes de vinyle.</p> <p>Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.</p>

	<p>Lorsque située entre deux terrains, une clôture implantée en cour avant peut voir sa hauteur s'ajuster à celle des clôtures situées en marge avant des terrains adjacents.</p> <p>Un muret peut être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés ou de pièces de bois traitées. Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.</p> <p>Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.</p> <p>En tout temps, le triangle de visibilité s'applique.</p>
--	---

<i>7.4.4.15 Composteur</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	1,20 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière ou latérale.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,0 m. ou 3,0 m. si le terrain voisin est occupé par un bâtiment résidentiel.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Aucun excrément ne doit être déposé dans le composteur et aucune odeur désagréable ne doit en émaner.</p> <p>Les matériaux organiques déposés dans un composteur doivent être recouverts de résidus de jardin, de sol ou d'humus.</p>

<i>7.4.4.16 Contenant à déchets ou de recyclage pour habitation multifamiliale</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	2,5 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m de toutes lignes de propriété.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Un ou des contenants à déchets ou de recyclage est (sont) autorisé(s) pour un usage des groupes d'usages Habitation multifamiliale (H-4) et Habitation collective (H-5).</p> <p>Dans le périmètre urbain, le contenant à déchets ou de recyclage doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une plantation opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur hors-tout du contenant, sauf vis-à-vis le côté servant à la manœuvre du transbordement.</p>
<i>7.4.4.17 Conteneur</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	32,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m. incluant les assises
LARGEUR MAXIMALE	2,6 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m. Un conteneur peut être attenant à un bâtiment principal ou complémentaire
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les conteneurs sont autorisés uniquement dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F), identifiées au plan de zonage du présent règlement.</p> <p>Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée. Tout conteneur visible de cette voie doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque.</p> <p>Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur.</p> <p>L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions du <i>règlement de zonage</i> sur les bâtiments complémentaires.</p>

<i>7.4.4.18 Enclos à chien</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	2,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière. L'implantation en cours latérales est autorisée si le terrain est adjacent aux rivières Bras de la Rivière des Gagnon, Gobeil, Grand Calder, Grande Rivière Noire, de la Savane et à la Truite, et au ruisseau Froid.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m ou peut être attenant à un garage isolé ou une remise.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>La clôture doit être en treillis galvanisé ou son équivalent fabriqué en mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers.</p> <p>L'utilisation de fil barbelé est interdite.</p> <p>La clôture doit également comprendre une partie enfouie dans le sol d'au moins 0,3 m.</p> <p>L'enclos à chien peut être attenant à une remise ou un garage isolé à condition d'être attenant au mur arrière ou latéral du bâtiment.</p>

<i>7.4.4.19 Éolienne</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne et un fil public de distribution électrique ou téléphonique.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les éoliennes sont autorisées uniquement dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) ou forestières (F), identifiée au plan de zonage du présent règlement.</p> <p>Une éolienne doit être localisée à une distance minimale des limites de terrain équivalente à sa hauteur.</p> <p>Aucune éolienne ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment.</p>

<i>7.4.4.20 Garage attenant</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	100,0 m ² pour le premier logement. 20,0 m ² pour chaque logement additionnel.
HAUTEUR MAXIMALE	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
LARGEUR MAXIMALE	<p>La largeur totale du garage attenant (avec un abri de véhicule automobile s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.</p> <p>Un dépassement de la ligne de façade d'un maximum de 2,0 m est autorisé si le garage attenant respecte la marge de recul avant</p>
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.

DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE³	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les garages attenants à une maison mobile sont interdits. Un garage peut être attenant à un abri de véhicule automobile, à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière et en respectant les marges applicables.

<i>7.4.4.21 Garage isolé</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	100,0 m ² pour le premier logement. 20,0 m ² pour chaque logement additionnel.
HAUTEUR MAXIMALE	6,0 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Pour les terrains adjacents aux rivières Bras de la Rivière des Gagnon, Gobeil, Grand Calder, Grande Rivière Noire, de la Savane et à la Truite, et au ruisseau Froid, un garage isolé peut être implanté en cour avant. Dans tous les cas, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE⁴	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

³ Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.

⁴ La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage isolé. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage isolé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage isolé de même architecture et situé sur le terrain contigu.

<i>7.4.4.22 Garage isolé pour gros véhicules</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	250,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	10,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE⁵	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le garage isolé pour gros véhicules doit être muni d'une porte d'au moins 4,0 m de hauteur pour être considéré comme un garage isolé pour gros véhicules.

<i>7.4.4.23 Gazebo, gloriette ou abri moustiquaire</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 de chaque.
SUPERFICIE MAXIMALE	26,0 m ² (par gazebo, gloriette ou abri moustiquaire).
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Pour les lots situés à l'extérieur du périmètre urbain, un gazebo, une gloriette ou un abri moustiquaire peut être implanté en cour avant. Dans tous les cas, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE⁶	2,0 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le gazebo, la gloriette ou l'abri moustiquaire peut être attenant à un garage, ou une remise ou un bâtiment principal.

⁵ La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage isolé. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage isolé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage isolé de même architecture et situé sur le terrain contigu.

⁶ La distance minimale se mesure à partir des murs ou poteaux ou des colonnes du gazebo ou de l'abri moustiquaire.

<i>7.4.4.24 Marquise et auvent</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Aucun empiètement dans les marges n'est autorisé. Le dégagement minimal sous la marquise ou l'auvent est de 2,4 m.

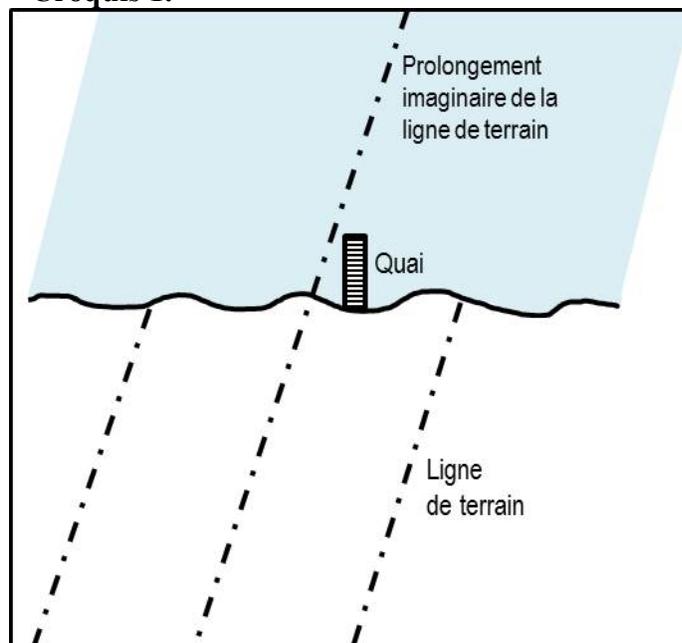
<i>7.4.4.25 Piscine et spa</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seule piscine, qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable, et un spa.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	<p>Cours arrière ou latérales.</p> <p>L'implantation en cours latérales est autorisée si le terrain est adjacent aux rivières Bras de la Rivière des Gagnon, Gobeil, Grand Calder, Grande Rivière Noire, de la Savane et à la Truite, et au ruisseau Froid.</p> <p>Dans tous les cas, la piscine ou le spa doivent respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peuvent être situés dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE⁷	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m d'un bâtiment complémentaire et 2,0 m d'un bâtiment principal pour la piscine uniquement.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Une piscine ou un spa ne doivent pas être situés sous une ligne ou un fil électrique.</p> <p>En plus de ces normes, le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ c S-3.1.02, r. 1) s'applique.</p>

⁷ La distance minimale se calcule à partir de la paroi extérieure de la piscine ou s'il y a lieu, de la promenade.

7.4.4.26 Quai	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	<p>20,0 m².</p> <p>Sur un plan d'eau du domaine hydrique de l'État, un quai de plus grande superficie peut être autorisé s'il fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation émis en vertu de la <i>Loi sur le régime des eaux</i> (RLRQ c R-13) et de l'article 2 du <i>Règlement sur le domaine hydrique de l'État</i> (RLRQ c R-13, r. 1). Dans un tel cas, la superficie du quai peut atteindre une superficie maximale équivalente à 1/10 de la largeur du cours d'eau.</p>
LARGEUR MAXIMALE	2,0 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Le littoral.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	0 m des lignes latérales et 0 m d'une ligne arrière.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>La longueur du quai ne peut excéder 10,0 m et doit être construit de bois non traité sous pression, non peint ou non teint, de matériaux légers (aluminium), de barils de plastique et de matériaux non polluants.</p> <p>Le quai doit être de type flottant, roulant, bâti sur pieux ou supporté par des roches existantes et doit être construit de façon à permettre la libre circulation de l'eau, minimiser les risques d'érosion, ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral.</p> <p>Malgré toute disposition contraire, l'installation ou la construction d'un quai sur un terrain est autorisée en l'absence d'un bâtiment principal sur le même terrain.</p> <p>Tout ouvrage, toute construction et tous les travaux permis en vertu de la présente section doivent être réalisés en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édicté au présent règlement.</p> <p>Aucune construction, bâtiment ou équipement n'est autorisé sur un quai, autrement que ce qui est prévu à la présente section.</p> <p>Un quai peut-être implanté sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :</p>

	<ol style="list-style-type: none">1. La construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux;2. En aucun cas un quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes de terrain riverain auquel il est attaché (voir le croquis 1);3. La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive.
--	---

Croquis 1.



<i>7.4.4.27 Remise</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2
SUPERFICIE MAXIMALE	26,0 m ² par remise pour le premier logement. 10,0 m ² pour chaque logement additionnel.
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Pour les terrains adjacents aux rivières Bras de la Rivière des Gagnon, Gobeil, Grand Calder, Grande Rivière Noire, de la Savane et à la Truite, et au ruisseau Froid, une remise peut être implantée en cour avant. Dans tous les cas, elle doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être située dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE⁸	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

⁸ La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, une remise peut être implantée le long de ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.

<i>7.4.4.28 Serre</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	35,0 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	4,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Le recouvrement de serres doit être composé des matériaux transparents suivants : le verre, le plastique (plexiglas) et/ou le polythène d'une épaisseur minimale de 0,15 mm.</p> <p>Les serres sont prohibées en zone de villégiature (Rv).</p>

<i>7.4.4.29 Terrain de sports tel que terrain de tennis, basket, badminton, etc.</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seul terrain de sports.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Un terrain de sports peut être implanté en cour avant s'il respecte une marge de recul avant de 15,0 m et ne se situe pas dans la projection de la façade du bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3,0 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	3,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La pose d'une clôture n'excédant pas 4,0 m de hauteur autour d'un terrain de tennis est exigée. Cette clôture doit être en treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou d'un autre produit commercial semblable et conçu à cette fin. La clôture doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis. Si un tel terrain est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 3,0 m de toute ligne de terrain et la hauteur maximale de ces structures ne peut excéder 6,0 m.

<i>7.4.4.30 Thermopompe</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par bâtiment principal.
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2,0 m d'une ligne de terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	0,3 m du bâtiment qu'il dessert. 2,0 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Nonobstant les dispositions du tableau, le bruit moyen généré par une thermopompe ne doit jamais dépasser 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation. La démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où est installée la thermopompe.

<i>7.4.4.31 Véranda et verrière</i>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	3,0 m.
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour avant sans empiéter dans la marge de recul avant. Cours arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

Article 19 : Modification de l'article 7.5.5

L'article 7.5.5 est remplacé par le suivant:

« À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation d'un conteneur comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones affectées à des fins agricoles (A), agroforestière (Af) et forestières (F). À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation ou l'implantation de conteneurs comme bâtiment complémentaire est autorisée dans les zones affectées à des fins commerciales (Ca), mixtes (Mi) ou industrielles (I) et uniquement sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

Trois conteneurs sont permis par terrain dans les zones affectées à des fins agroforestières (Af) et forestières (F) sur un terrain dont l'usage principal est agricole ou forestier. Trois conteneurs sont permis par terrain dans les zones commerciales (C), mixtes (Mi) ou industrielles (I) sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.

De plus, l'installation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

1. L'implantation du conteneur doit se faire en cours arrière;
2. Le conteneur ne doit pas être visible d'une rue publique ou privée (rue, route, chemin) et doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque à l'exception des cas suivants;
 - a. Dans les zones agroforestières (Af) et forestières (F) pour un usage agricole ou forestier, lorsque le conteneur est situé à une distance de 40,0 m. et plus de la voie publique ou privée;
 - b. Le conteneur est situé à l'intérieur des zones affectées à des fins commerciales (Ca) et industrielles (I) sur des terrains dont l'usage principal est commercial ou industriel.;
 - c. Le conteneur est utilisé à des fins acéricoles comme station de pompage dans les zones agroforestières (Af) et forestières (F). Il doit alors être identifié par une affiche, d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré, indiquant le nom de l'érablière exploitant la station de pompage
3. Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur, excepté à l'intérieur des zones affectées à des fins industrielles (I);
4. L'implantation du conteneur doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement de zonage relatives aux usages, bâtiments et constructions complémentaires. »

Article 20 : Modification de l'article 7.6.4

L'article 7.6.4 est remplacé par le suivant :

« Une clôture, un muret ou une haie sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'une haie installée sur un terrain occupé par un usage agricole, la hauteur maximale permise est de 1,5 m dans la cour avant
2. Dans le cas d'une clôture, d'un muret ou d'une haie installée sur un terrain occupé par un des usages suivants, la hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie est de 2,15 m en cours avant :

- a) Industrie manufacturière légère;
- b) Industrie manufacturière artisanale;
- c) Construction et travaux publics;
- d) Commerce de gros et entreposage;
- e) Service de réparation de véhicules automobiles;
- f) Transport de nature régionale;
- g) Transport de nature locale;
- h) Service public et communication;
- i) Garderie pour enfants;
- j) École maternelle, enseignement élémentaire et enseignement secondaire;
- k) Aquarium;
- l) Terrain de tennis extérieur;
- m) Terrain d'amusement;
- n) Terrain de jeu;
- o) Piscine extérieure;
- p) Glissade d'eau;
- q) Jardin zoologique;
- r) Parc pour la récréation en général;
- s) Club de tir
- t) Piste de course.

3. Dans les autres marges et cours, la hauteur maximale d'une clôture, d'un muret ou d'une haie est de 3,0 m pour les usages industriels et commerciaux et de 2,0 m pour les autres usages »

Article 21 : Modification de l'article 8.2.3

L'article 8.2.3 est remplacé le suivant :

« L'installation ou l'implantation de roulottes de chantier, de véhicule routier ou de parties de véhicule routier est prohibée.

Malgré le premier alinéa, l'installation d'une roulotte de chantier et/ou d'un conteneur à déchets sur le terrain où a lieu la construction est autorisée pour toute la durée des travaux.

La roulotte de chantier et/ou le conteneur à déchets doit être enlevée au plus tard 30 jours après la fin des travaux »

Article 22 : Modification de l'article 8.2.4

L'article 8.2.4 est modifié par le remplacement du 2^{ème} alinéa du 2^{ème} paragraphe par le suivant :

« Elles sont installées sur un terrain vacant durant une période comprise entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de la même année et elles doivent être situées à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain. »

Article 23 : Modification de l'article 8.2.5

L'article 8.2.5 est remplacé par le suivant :

« 8.2.5 Abri temporaire hivernal

Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'abri est autorisé entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;

3. L'abri doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage. Les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant ou latérale;
4. L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile de polyéthylène tissée ou laminée et être soutenu par une structure en métal;
5. La hauteur maximale permise est de 3,0 mètres;
6. La superficie maximale permise est de 40 mètres carrés;
7. La distance minimale du trottoir, de la bordure de rue ou de la chaussée, selon le cas, doit être de 2 mètres en cours avant et 1,5 mètres des lignes latérales du terrain;
8. La distance minimale d'une borne d'incendie doit être de 1,5 mètres;
9. Les abris sont interdits dans le triangle de visibilité.

Nonobstant le précédent alinéa, un abri temporaire peut être érigé pour toute l'année aux conditions suivantes :

1. Le terrain sur lequel il est érigé doit être situé dans une zone agroforestière (Af) ou forestière (F);
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
3. L'abri doit être implanté en cours arrière;
4. L'abri doit avoir un matériau de parement extérieur en toile de polyéthylène tissée ou laminée et être soutenu par une structure en métal;
5. La hauteur maximale permise est de 3,0 mètres;
6. L'abri doit être implanté à une distance minimale de 5,0 mètres des lignes latérales et arrière du terrain. »

Article 24 : Modification de l'article 9.7.3

L'article 9.7.3 est modifié par le remplacement du 6^{ème} paragraphe du 1^{er} alinéa par le suivant :

« 6. L'épaisseur maximale de l'enseigne en saillie est de 0,3 m si elle est installée à plat sur le mur ».

Article 25: Modification de l'article 9.9

L'article 9.9 est remplacé par le suivant :

« Une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 24 mois qui suivent la cessation de l'exercice de l'usage qu'elle dessert. »

Article 26: Modification de l'article 15.1.9

L'article 15.1.9 est remplacé par le suivant :

« 15.1.9 Réseau d'électricité

Aucun bâtiment principal ou complémentaire ne peut être érigé à l'intérieur de l'emprise de la ligne de transport d'énergie. De plus, toute nouvelle construction résidentielle doit être localisée à une distance minimale de 60,0 m de toute emprise de ligne de transport d'énergie ».

Article 27 : Modification de l'article 16.1

L'article 16.1 est modifié par le remplacement de son 4^e alinéa par le suivant :

« D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive ».

Article 28 : Modification de l'article 17.1.1

L'article 17.1.1 est modifié par le remplacement du 2^{ème} paragraphe par le suivant :

« Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans »

Article 29 : Modification du chapitre 19

a) Le titre du chapitre 19 est modifié par le suivant :

« Dispositions particulières ».

b) Le chapitre 19 est modifié par l'ajout de l'article 19.2 suivant :

« 19.2 Établissement de camping

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les établissements de campings doivent respecter les conditions de la présente section.

L'implantation et l'aménagement d'un établissement de camping doit respecter les conditions suivantes :

1. L'établissement de camping doit comporter un maximum de 20 sites de camping à l'hectare sans ne jamais excéder 50 sites de camping incluant un maximum de 5 unités de prêt-à-camper;
2. L'établissement de camping doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres de l'emprise d'une voie de circulation et à une distance minimale de 25 mètres de toutes lignes de propriété
3. L'établissement de camping qui ne dispose pas d'un système de collecte des eaux usées devra être doté de cabinets à fosse sèche installés conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22);
4. À l'intérieur d'un établissement de camping, un seul bâtiment principal est autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 mètres et un étage maximum;
5. À l'intérieur d'un établissement de camping, seuls les bâtiments complémentaires destinés aux services communautaires seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 mètres;

6. À l'intérieur d'un établissement de camping, aucun bâtiment complémentaire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, les véhicules de camping récréatifs motorisés ou non ou les prêts à camper.
7. Il est interdit d'utiliser une tente, un véhicule de camping récréatif motorisé ou non ou un prêt à camper comme résidence permanente.
8. Une unité de prêt-à-camper doit avoir une superficie au sol maximale de 21 m²».

Article 30 : Modification de l'annexe B

L'annexe B est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications des zones mixtes (Mi), îlots déstructurés (Ad1), agroforestières (Af) et forestières (F), le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement, de manière à autoriser les «fermettes» sous certaines conditions dans les zones Mi, permettre les «établissements de résidence principale» aux usages touristiques autorisés dans les zones Ad1, Af, et F, autoriser les «établissements de camping» sous certaines conditions dans les zones agroforestières (Af) et forestières (F) d'autoriser les «résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain» sous certaines conditions dans les îlots déstructurés (Ad1) et les zones agroforestières (Af) et forestières (F) et de modifier la superficie minimale au sol pour un bâtiment résidentiel dans les zones mixtes, îlots déstructurés, agroforestière set forestières.

SECTION 5 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATION MINEURES

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement sur les dérogations mineures 64-2016 ».

Article 31 : Modification de l'article 1.5

L'article 1.5 est remplacé par le suivant :

« 1.5 Portée du règlement

Le présent règlement s'applique aux bâtiments et constructions projetées, en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés. Dans le cas de bâtiments ou de constructions en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés, le règlement s'applique à ceux et celles qui ont fait l'objet d'un permis de construction, lorsque requis, et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

Seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement suivantes peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure :

- 1 - Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de zonage de la municipalité, sauf la hauteur en étage d'un bâtiment principal, les dispositions relatives aux usages et aux densités d'occupation du sol, aux résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain et celles concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

2. Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du règlement de lotissement de la municipalité, sauf les dispositions relatives aux parcs, aux terrains de jeux et aux espaces naturels

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général. De plus, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115.

SECTION 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

Alphé St-Pierre, Maire

Julie Bélanger, secrétaire-trésorière

5.2 CONTRAT POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER 2023-2026

Une seule soumission, sous enveloppe cachetée, a été déposée pour le déneigement et l'entretien des chemins d'hiver pour les saisons hivernales 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 soit :

Déneigement et Fauchage Joël Bourgault inc. au montant de 3 250,00 \$ du kilomètre pour un montant de 84 799,00 \$ pour chacune des saisons hivernales plus taxes applicables, totalisant 97 497,65 \$ taxes incluses pour chacune des saisons hivernales. Soumission complète et conforme.

2023-08-

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Guy Pellerin et résolu unanimement de retenir la soumission de Déneigement et Fauchage Joël Bourgault inc. pour le déneigement et l'entretien des chemins d'hiver pour les saisons hivernales 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 au montant de 3 250,00 \$ du kilomètre pour 26,092 kilomètres soit 84 799,00 \$ plus taxes applicables, totalisant 97 497,65 \$ taxes incluses pour chacune des saisons hivernales.

5.3 TRAVAUX MUNICIPAUX

On discute des travaux municipaux effectués et à venir.

2023-08-

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Yves Pelletier et résolu unanimement d'autoriser des travaux de voirie : enlèvement de la végétation en bordure de la route et creusage de fossés, à partir de la route de l'Église Nord jusqu'à la limite de Sainte-Perpétue sur le rang Taché Ouest. Il est de même résolu d'autoriser des travaux de voirie : enlèvement de roches sur la chaussée, transition, enlèvement de la végétation en bordure de la route et creusage de fossés sur deux portions de la route sur le rang St-Camille.

En vue des prochains travaux municipaux, on fera la demande de signaleurs par le biais d'un feuillet postal.

5.4 RENCONTRE

5.4.1 Église – Suivi de l'étude de faisabilité

5.4.2 Suivi de la démarche de vitalisation

Une rencontre est fixée au mercredi 27 septembre 2023 à 19h. La première partie de cette rencontre porterait sur l'étude de faisabilité en lien avec la transformation de l'église et la deuxième partie serait le suivi de la consultation publique du 25 mai dernier.

5.5 PLANS ET DEVIS, APPEL D'OFFRES – ENTREPÔT AU GARAGE MUNICIPAL

Il est proposé par Guy Pellerin, appuyé par Yves Pelletier et résolu à la majorité des conseillers présents de demander à Atelier D d'ajouter des travaux de la réfection de la toiture complète du garage municipal aux plans et devis.

Le conseiller Réjean Morneau demande de faire inscrire son opposition à cette résolution.

5.6 FRANCHISE POSTES CANADA

2023-08-

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Lucie Bourgault et résolu unanimement d'accepter l'offre de Postes Canada d'offrir directement au bureau de la municipalité quelques services de Postes Canada, tels que : point de ramassage de colis et vente de timbres.

6. CORRESPONDANCE

2023-08-

Il est proposé par Lucie Bourgault, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement de prendre acte du bordereau de correspondance numéro 08-2023 en date du 15 août 2023.

Audrey Vaillancourt – Panneaux de signalisation « Attention à nos enfants »

2023-08-

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Yves Pelletier et résolu unanimement d'autoriser l'achat, et la pose de deux panneaux de signalisation « Attention à nos enfants » près de la garderie de madame Audrey Vaillancourt au rang Taché Ouest.

Mélanie Caron - Demande d'utilisation d'espace extérieure et de la salle communautaire pour des cours de conditionnement physique

2023-08-

Il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement d'autoriser madame Mélanie Caron à utiliser l'espace extérieur, soit le terrain de la municipalité, ainsi que la salle communautaire, et ce gratuitement, pour y effectuer des cours de conditionnement physique un soir par semaine à raison d'une heure par soir.

7. VARIA

7.1 Jeux à l'école

On discute des modules de jeux dans la cour d'école à déplacer vers le terrain de la municipalité. À venir.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Des contribuables concernés par le déneigement du bout du rang St-Camille sont présents. Il y a discussion, des réponses sont données aux questions posées. On en rediscute avec l'entrepreneur au déneigement et on revient sur le sujet.

9. LEVÉE DE LA RÉUNION

2023-08-

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Yves Pelletier et résolu unanimement que la réunion soit levée à 20 h 55.

Maire

Secrétaire-trésorière